RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

GP/BN
Départ : 8526

Ville de
NOUMÉA

ARRÊTÉ N° 2026/ 2838

RÉGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT ET PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC RUES DUQUESNE ET GEORGES CLEMENCEAU SISES SECTIONS ARTILLERIE ET QUARTIER LATIN

Le Maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/1074-DE du 31 octobre 2025 modifiant l'arrêté n° 2025/886-DE du 1er août 2025 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement, des locations et divers droits municipaux,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/854 du 30 mars 2026 accordant délégation de signature au directeur de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/994 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/995 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général adjoint en charge du pôle aménagement,

Vu la demande de la SAS SOCIÉTÉ CALÉDONIENNE DE BÂTIMENT du 06 octobre 2026, enregistrée sous le n° 2026-ODP-315,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er./

Dans le cadre des travaux de mise en place d'une zone de chantier, la SAS SOCIÉTÉ CALÉDONIENNE DE BÂTIMENT domiciliée au 18 rue Fernand Forest - Zone industrielle de Ducos - 98800 NOUMEA (RIDET 0 741 074,001), est autorisée à occuper une partie du domaine public d'une superficie de 225 m² au au droit du n° 14 rue Duquesne sur le trottoir et les places de stationnement à proximité immédiate du lot sise section Artillerie en vue d'y positionner une installation de chantier.

Cette autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté, pour une durée de quatre mois et dix jours.

ARTICLE 2./ Prescriptions techniques, signalisation, stationnement

Un état des lieux initial doit être réalisé, aux frais du permissionnaire, avant la réalisation de la clôture (procès-verbal photographique réalisé par un huissier de justice).

L'occupation du domaine public se répartie de la façon suivante :

- base vie de 52 m² ; parking côté manèges au droit du 14 rue Duquesne ;
- emprise zone de chantier de 21 m² : rue Duquesne ;
- emprise zone de chantier de 152 m² : rue Clemenceau ;

La clôture doit répondre aux exigences techniques suivantes :

- hauteur : 2 m ;
- structure : métallique rigide ;
- accès : l'ouverture des accès doit être prévue vers l'intérieur de l'espace clôturé ;
- sécurisation : les accès doivent être condamnés par chaîne et cadenas hors période d'utilisation.

Signalisation :

- les accès doivent être pourvus d'un panneau « Chantier interdit au public - Défense d'entrer ».

Dans le cas d'une clôture installée en bordure de la voie de circulation, les dispositions suivantes doivent être adoptées :

- sur le côté de la clôture situé dans le sens de la circulation automobile :
 - Un panneau AK 5 disposé sur la partie haute ;
 - Un panneau « Piétons passez de l'autre côté » disposé au centre.

Toutes les emprises sur le domaine public, ainsi que toutes les modifications de circulation doivent être réalisées conformément au plan de signalisation validé par les techniciens de la section gestion voirie et déplacements de la ville de Nouméa.

Un cheminement piéton de 1,40 minimum doit être conservé. À défaut, les piétons doivent être déviés sur l'accotement opposé à l'aide de panneaux « déviations piétons » en utilisant les passages piétons existants.

Toutes les détériorations effectuées sur le trottoir doivent être remises à leur état initial.

Toutes les entrées et sorties des engins de chantier donnent lieu à une surveillance particulière d'un personnel de la SAS SOCIÉTÉ CALÉDONIENNE DE BÂTIMENT, qui régule la circulation automobile et piétonne.

L'entreprise est tenue de déposer complètement les massifs en fin de chantier.

La société SOCIÉTÉ CALÉDONIENNE DE BÂTIMENT est tenue responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée et qui doit être remise en état dès la fin des travaux.

ARTICLE 3./ Redevance

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de huit cent quarante (840) fr/m²/mois pour l'année 2026.

Ce droit ne peut être inférieur à dix mille (10 000) francs CFP et un forfait supplémentaire unique de vingt mille (20 000) francs CFP en sus de la redevance est fixé en cas de nécessité de fermer au moins une voie de circulation.

Soit une redevance de huit cent dix-neuf mille (819 000) francs CFP payable dès réception du titre de recette auprès de la trésorerie de la province Sud.

ARTICLE 4./

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne peut être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 5./ Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMÉA, LE 04 NOV. 2026

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'espace public

Jean BRUDI

MAIRIE DE NOUMEA
NOUVELLE-CALEDONIE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DESTINATAIRES :

Subdivision administrative Sud	1
Direction des finances (pour TPS)	1
Direction de la police municipale :	1
[redacted]	1
Direction territoriale de la police nationale	1
DEP/SEEP	1
SGVD [redacted]	1
Intéressée : [redacted]	1
Mairie (mise en ligne)	1